

**SÉANCE ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2014**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2014, à 19 h, à la salle Carmel, située au 607, chemin du Progrès, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

Églantine Leclerc Vénuti	Francine Chamberland
Micheline Bélec	Alain St-Amour
Denise Grenier	Thérèse St-Amour

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent :

La directrice générale et secrétaire-trésorière Ginette Ippersiel est aussi présente.

\*\*\*\*\*

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La maire déclare la séance ouverte à 19 h 00

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9872-2014**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9873-2014**  
**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du 14 octobre 2014**

Il est proposé par Francine Chamberland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 14 octobre 2014 tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9874-2014**  
**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du 10 novembre 2014**

Il est proposé par Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 10 novembre 2014 tel que présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**CORRESPONDANCE**

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière session ordinaire du Conseil municipal.

✚ La MMQ annonce une 7<sup>e</sup> ristourne pour les membres sociétaires de la Mutuelle

\*\*\*\*\*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Résolution no : 9875-2014**  
**REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 30 novembre 2014**

Il est proposé par Églantine Leclerc-Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les comptes fournisseurs au 30 novembre 2014 tels que présentés au montant total de 102 366.54 \$  
Chèques salaires # D1400645 @ D1400711 = 30 971.43 \$  
Chèques fournisseurs # C1400468 et de C1400482 @ C1400511, L1400134 @ L1400144 et P1400139 @ P1400173 = 71 395.11 \$

**Adoptée**

**La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9876-2014**  
**AUTORISATION DE PAIEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2014**

Considérant que le bureau est fermé pour la période des fêtes et pour permettre la procédure de fin d'année aux livres;

Il est proposé par Thérèse St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement des factures au 31 décembre 2014.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9877-2014**  
**FERMETURE DU BUREAU POUR LA PÉRIODE DES FÊTES**

Il est proposé par Francine Chamberland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la fermeture du bureau municipal au public pour la période des fêtes, du mercredi 24 décembre 2014, au vendredi 2 janvier 2015 inclusivement. Le bureau ouvrira aux heures normales à compter du lundi 5 janvier 2015.

Seule, la réception sera ouverte au public le 29 et 30 décembre 2014.

Il est attendu que le 29 et 30 décembre 2014 n'étant pas journées fériées payées, les heures seront prises dans la banque de journées maladie ou autres ou encore, aux frais de l'employé.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9878-2014**  
**DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ**

En vertu de l'article 1022 du Code municipal, la secrétaire-trésorière dépose la liste de toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation.

Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt, la liste des personnes endettées envers la municipalité, et à défaut de paiement au 31 décembre 2014, de confier cette liste aux fins de perception à compter du 1er janvier 2015, à la firme d'avocats choisie par la municipalité.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9879-2014**  
**VENTE POUR TAXES PAR LA MRC – Matricule # 0265-41-6010 # 9968-86-9090 # 0171-38-3080 # 0168-49-4859 # 0265-73-4060 et # 0365-34-4050**

ATTENDU Qu'en vertu des articles 1022 et 1023 du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière dépose la liste de toutes personnes endettées envers la municipalité ayant atteint le délai de prescription prévu par le Code;

ATTENDU Que les nombreuses tentatives pour le recouvrement des taxes impayées reliées aux six matricules mentionnés en titre se sont avérées sans résultat;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Francine Chamberland  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la secrétaire-trésorière à prendre les procédures, selon les dispositions du Code municipal, en vue de la vente des immeubles à la Municipalité régionale de Comté.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9880-2014**

**ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR 2015**

**CONSIDÉRANT**

*Que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;*

**EN CONSÉQUENCE**

*Il est proposé par Thérèse St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2015, qui se tiendront le deuxième lundi de chaque mois et qui débiteront à 19 h 00, à la salle Carmel du 607, chemin du Progrès*

✚	12 janvier	9 février
✚	9 mars	13 avril
✚	11 mai	8 juin
✚	13 juillet	24 août
✚	14 septembre	13 octobre (mardi)
✚	9 novembre	14 décembre

*Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière;*

*Conformément à la loi qui régit la municipalité.*

*En cours d'année, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire sera tenue à une date ou à une heure et un endroit différent de celle prévue au calendrier. Le conseil doit alors, avant la séance concernée, adopter une résolution, laquelle fera l'objet d'un avis public de la même manière que lorsque le calendrier a été établi (art. 148).*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9881-2014**

**LOCATION TIMBREUSE IS-420**

**ATTENDU**

*Que l'actuelle timbreuse a plus de neuf ans d'usure;*

**ATTENDU**

*Que le contrat arrive à échéance et que le maintien de renouvellement du contrat de service est conditionnel à la disponibilité des pièces;*

**EN CONSÉQUENCE**

*Il est proposé par Églantine Leclerc-Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter la proposition présentée par Bureautech pour la location d'une nouvelle timbreuse tel que le plan proposé :*

MODÈLE	Timbreuse IS-420
--------	------------------

**PLAN D'ENTRETIEN**

	Année 1	Année 2 à 5	Année 6	Année 7 à 8
Location timbreuse	53.60/mois	53.60/mois	25/ mois	----
Location compteur & option	51.12 mois	51.12/mois	51.12/mois	51.12/mois
Contrat entretien	----	245/an	245/an	245/an
Changer encreur	----	199/an	199/an	199/an
Transfert données Électronique	3.95/mois	3.95/mois	3.95/mois	3.95/mois

*Le contrat débute janvier 2015.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS D'UN MEMBRE DU CONSEIL EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE**

Lors de la dernière séance régulière du conseil du mois de décembre, la directrice générale doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé. Ce registre contient les déclarations faites par un membre du conseil :

- qui a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :
  - qui n'est pas de nature purement privée ou
  - qui n'est pas interdit par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique (voir l'alinéa ci-après)
- et
- qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité (art. 6 al. 4 Loi sur l'éthique). Le Code d'éthique ne peut fixer un montant supérieur à 200\$.

Rappelons que l'acceptation d'un tel don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, est cependant interdite lorsqu'il peut influencer l'indépendance de jugement du membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions ou risque de compromettre son intégrité (voir art. 6, al. 1, par. 4° Loi sur l'éthique).

Le registre est disponible au bureau pour consultation.

\*\*\*\*\*

**DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS D'UN EMPLOYÉ EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE**

Lors de la dernière séance régulière du conseil du mois de décembre, la directrice générale doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé. Ce registre contient les déclarations faites par un membre du conseil :

- qui a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :
  - qui n'est pas de nature purement privée ou
  - qui n'est pas interdit par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique (voir l'alinéa ci-après)
- et
- qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité (art. 6 al. 4 Loi sur l'éthique). Le Code d'éthique ne peut fixer un montant supérieur à 200\$.

Rappelons que l'acceptation d'un tel don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, est cependant interdite lorsqu'il peut influencer l'indépendance de jugement du membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions ou risque de compromettre son intégrité (voir art. 6, al. 1, par. 4° Loi sur l'éthique).

Le registre est disponible au bureau pour consultation.

\*\*\*\*\*

**DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS**

La directrice générale certifie avoir reçu, tel que stipulé à l'article 358 de la Loi sur les Élections et Référendums que chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du Conseil doit déposer devant celui-ci une mise à jour de sa déclaration des intérêts pécuniaires.

\*\*\*\*\*

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution no : 9882-2014**  
**ASSURANCE-ACCIDENT POUR POMPIERS ET OFFICIERS**

Il est proposé par Thérèse St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souscrive à une assurance accident pour les pompiers et officiers, soit une assurance vie de 100 000 \$ et une indemnité hebdomadaire de 250 \$. Le coût de la prime est de 750 \$ plus les taxes applicables, pour l'ensemble des pompiers de la caserne de Chute-Saint-Philippe.

Un transfert du poste budgétaire 02-220-50-515-00 au poste 02-220-40-423-01 sera effectué pour le paiement de cette dépense.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9883-2014**

**DÉNONCIATION DES AUGMENTATIONS DE LA TARIFICATION DE LA FORMATION DES  
POMPIERS**

*ATTENDU* Le dépôt le 15 octobre 2014 dans la Gazette officielle du Québec d'un projet de règlement venant modifier le règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec;

*ATTENDU* Que ce règlement prévoit une augmentation considérable aux frais de scolarité exigibles d'un élève et notamment pour les programmes de formation de Pompier I, Pompier II et d'opérateur d'autopompe;

*ATTENDU* Que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit des exigences de formation pour les pompiers des services municipaux de sécurité incendie;

*ATTENDU* Que ces hausses quant aux frais de scolarité a des impacts considérables sur les budgets des municipalités;

*EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Alain St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de dénoncer au ministère de la Sécurité publique cette augmentation des frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec qui aura un impact considérable sur le budget des municipalités et de ce fait, sur leurs citoyens et entreprises.

*Faire parvenir une copie de cette résolution au ministre de la Sécurité publique ainsi qu'à l'École nationale des pompiers du Québec.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9884-2014**

**DEMANDE DE MISE À FEU DE BÂTIMENT PAR UN CITOYEN**

*ATTENDU* Que plusieurs citoyens requièrent le service incendie pour la mise à feu de bâtiments;

*ATTENDU* Que ces mises à feu de bâtiments servent également pour l'entraînement de nos pompiers;

*ATTENDU* Que ces mises à feu peuvent être refusées sur certains bâtiments en raison de sécurité ou pour des raisons environnementales;

*ATTENDU* Que ces mises à feu engendrent des coûts assez considérables pour les municipalités;

*EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'un montant forfaitaire de 1 500 \$ sera facturé à tout propriétaire qui aura recours aux services des pompiers de la brigade de Service Sécurité Incendie Rivière Kiamika (SSIRK).

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**HYGIÈNE DU MILIEU**

\*\*\*\*\*

**SANTÉ & BIEN-ÊTRE**

\*\*\*\*\*

**TRANSPORT**

\*\*\*\*\*

## **URBANISME**

**Résolution no : 9885-2014**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels dans le dossier matricule 0576-41-0340**

*Il est proposé par Églantine Leclerc-Vénuti*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires à Dunton Rainville au montant de 1 801.36 \$, dans le dossier de requête en démolition pour le matricule 0576-41-0340.*

*Cette dépense sera affectée au poste budgétaire 02-610-40-412-00.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9886-2014**

**DEMANDE DE DÉROGATION N° DRL140148 / 1134, chemin du Progrès / Mat. 0274 68 7479**

*Malgré que la nature de la demande n'ait pas changé, suite à quelques éléments nouveaux, le propriétaire demande à la municipalité de réétudier sa demande de dérogation mineure #DRL140148, pour la propriété du 1134, chemin du Progrès. Puisque le voisin immédiat du demandeur (1138, chemin du Progrès) a bénéficié d'une dérogation mineure en 2009 pour construire une fondation à l'intérieur de la bande de protection riveraine. En ce sens, le demandeur considère avoir les mêmes critères dans sa demande et par conséquent croit que sa demande devrait lui être accordée. De plus, le demandeur a fourni 2 soumissions faites par un excavateur qui indique les prix advenant qu'un type d'installation septique soit construit à l'endroit situé derrière la remise, soit l'endroit indiqué au plan lors de l'étude partielle faite par un technologue et une autre soumission mentionnant l'excavation qui devra être réalisé si le bâtiment devait reculer à l'extérieur de la bande de protection riveraine. Donc, le CCU revoit cette demande et dans leurs recommandations au conseil municipal, considèrent ses nouveaux éléments.*

*La demande de dérogation mineure consiste principalement à autoriser la construction de fondations pour le bâtiment principal dérogoaire à l'intérieur de la bande de protection riveraine:*

*Donc, permettre de déroger au règlement 139, article 18.11 a) (Construction de fondations pour un bâtiment principal dérogoaire) en construisant des fondations à l'intérieur de la bande de protection riveraine soit à 4.68 mètres ou moins dérogoaire à 7.50 mètres au lieu de 10.00 mètres, tel que mesuré par l'arpenteur – géomètres pour cette propriété et ainsi autoriser un empiètement de 5.32 mètres ou moins dérogoaire à 2.50 mètres à l'intérieur de cette bande.*

*ATTENDU* *Que la bande de protection riveraine fait partie des éléments les plus importants dans la protection et la préservation des lacs et cours d'eau, en conséquence, que l'acceptation de cette demande pourrait causer un préjudice à l'environnement;*

*ATTENDU* *Que les caractéristiques du terrain démontrent la possibilité de reculer le bâtiment sans contraintes particulières (topographie);*

*ATTENDU* *Que le bâtiment n'est pas doté d'un système de traitement des eaux usées conforme, donc aucun préjudice ne sera causé à ce niveau étant donné que la nouvelle installation septique sera construite en conséquence du futur emplacement du bâtiment;*

*ATTENDU* *Que le refus de cette demande ne causerait pas un préjudice sérieux aux propriétaires, puisqu'ils ont la possibilité de se conformer à cette disposition en reculant le bâtiment à l'extérieur de la bande de protection riveraine;*

*ATTENDU* *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe contient sur son territoire plusieurs lacs habités et que pour cette raison, l'acceptation de cette dérogation irait à l'encontre de son plan d'urbanisme qui priorise la protection de ses lacs et cours d'eau;*

*ATTENDU* *Que l'acceptation de cette demande peu risquer de causer un précédent vu la grande quantité de bâtiments riverains présents sur le territoire de la municipalité;*

*ATTENDU* *Que le technologue ayant produit un plan d'implantation très sommaire démontrant 2 possibilités de construire une installation septique sur cette propriété, dont un système de traitement secondaire avancé qui serait situé directement derrière la résidence à son emplacement actuel et l'autre serait un élément épurateur modifié que serait situé sur une partie de la propriété qui ne nuirait pas à la future résidence;*

*ATTENDU* Que l'emplacement du système de traitement secondaire avancé pourrait aussi être construit au même emplacement que le système avec élément épurateur modifié, ce qui n'empêcherait pas le déplacement de la résidence à l'extérieur de la bande riveraine;

*ATTENDU* Qu'une future installation septique doit être proposée en tenant compte de l'emplacement d'un futur bâtiment et non le contraire;

*ATTENDU* Qu'au moment où le propriétaire du 1138, chemin du Progrès avait obtenu une dérogation mineure pour implanter les fondations du bâtiment en 2008 et à ce jour, l'inspecteur en bâtiment, les élués et les membres du CCU en place à cette date ne sont plus présents aujourd'hui ce qui peut apporter des changements d'orientation dans la préservation de l'environnement et par conséquent ne croient pas que la situation du 1138, chemin du Progrès soit la même que celle du demandeur;

*ATTENDU* Que la topographie de la propriété du 1138, chemin du Progrès ne présente pas les mêmes caractéristiques que celle du demandeur étant donné qu'à première vue, l'espace disponible derrière le bâtiment du 1138, chemin du Progrès est d'environ 8 mètres jusqu'au bas du talus comparativement à l'espace disponible derrière le bâtiment du demandeur qui est d'au moins 16 mètres;

*ATTENDU* Que la présence d'une remise à moins de 3 mètres et d'une fosse septique dans le même secteur, les deux construites en 2007 situées derrière le bâtiment du 1138, chemin du Progrès, auraient pu gêner le bâtiment s'il aurait fallu qu'il soit déplacé, contrairement au demandeur où sa remise est à plus de 20 mètres du bâtiment principal;

*ATTENDU* Que les soumissions déposées par le demandeur concernant les frais pour le dégagement des arbres et de l'excavation du talus, les travaux reliés à la construction de l'installation septique et à la construction des fondations impliquent impérativement des travaux d'abattage d'arbres et d'excavation, donc, le fait d'abattre des arbres et d'excaver le terrain ne peuvent être considérés comme un réel préjudice subit au demandeur;

*ATTENDU* Que le règlement de zonage de la municipalité permet d'abattre les arbres jusqu'à 25% du couvert forestier présent sur les propriétés en excluant les zones des constructions, des installations septiques et des entrées véhiculaires, la propriété du demandeur présente un couvert forestier d'environ 70% de la superficie du terrain ce qui est largement supérieur au maximum de déboisement permis du couvert forestier.

**Recommandation du CCU** Le CCU demeure sur sa position et recommande toujours unanimement au conseil municipal de Chute-Saint-Philippe de refuser la dérogation mineure #DRL140148 telle que présentée, soit de ne pas déroger au règlement 139 articles 18.11 a) (Construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire) en ne permettant pas de construire ces fondations à l'intérieur de la bande de protection riveraine à 4.68 ou moins dérogatoire à 2.50 mètres au lieu de 10 mètres, tel que mesuré par l'arpenteur-géomètre pour cette propriété et ainsi ne pas autoriser un empiètement de 5.32 mètres ou moins dérogatoire de 7.50 mètres à l'intérieur de cette bande.

**De plus, le CCU recommande au conseil municipal de rendre sa décision concernant cette demande de dérogation mineure, et ce, malgré que d'autres éléments pourraient venir s'ajouter à celle-ci, puisque le demandeur a jusqu'à maintenant apporté des changements à sa demande à au moins 3 reprises depuis le dépôt de sa demande originale, le tout sans aucun frais supplémentaire de traitement de ses demandes modifiées. Si le demandeur désire reformuler une demande, le CCU suggère que ce dernier dépose une nouvelle demande de dérogation mineure.**

**⚡ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE**

**⚡ Aucune intervention**

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Alain St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents de suivre les recommandations du CCU et de **refuser** la dérogation mineure numéro DRL140148 demandée pour la propriété située au 1134, chemin du Progrès, telle que décrite ci-dessus.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9887-2014**  
**DEMANDE DE DÉROGATION N° DRL140209 / 696, chemin du Lac Pérodeau / Mat. 0882 33 3793**

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser la construction de fondations pour le bâtiment principal dérogatoire, mais protégé par droits acquis à l'intérieur de la bande de protection riveraine:

**Donc, permettre de déroger à l'article 18.11 a) du règlement 139 relatif au zonage (Construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire, mais protégée par droits acquis) en construisant les fondations à l'intérieur de la bande de protection riveraine soit à 8.18 mètres au lieu de 10.00 mètres prescrit par l'arpenteur – géomètre pour cette propriété et ainsi autoriser un empiètement de 1.82 mètre.**

ATTENDU *Que la bande de protection riveraine fait partie des éléments les plus importants dans la protection et la préservation des lacs et cours d'eau, en conséquence, que l'acceptation de cette demande pourrait causer un préjudice à l'environnement;*

ATTENDU *Que l'acceptation de cette demande pourrait causer un préjudice à l'environnement, considérant qu'une fondation représente une empreinte permanente dans la bande riveraine;*

ATTENDU *Que les caractéristiques du terrain (topographie) ne semblent pas démontrer clairement l'impossibilité de reculer le bâtiment;*

ATTENDU *Que le refus de cette demande ne pourrait causer un préjudice sérieux aux propriétaires, puisqu'ils ont la possibilité de se conformer à cette disposition, mais au chapitre règlementaire en entier en reculant le bâtiment à l'extérieur de la bande de protection riveraine;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe contient sur son territoire plusieurs lacs habités et que pour cette raison, l'acceptation de cette dérogation irait à l'encontre de son plan d'urbanisme qui priorise la protection de ses lacs et cours d'eau;*

ATTENDU *Que l'acceptation de cette demande peut risquer de causer un précédent vu la grande quantité de bâtiments riverains présents sur le territoire de la municipalité;*

**Recommandation du CCU** *Le CCU recommande unanimement au conseil municipal de Chute-Saint-Philippe **de refuser** la dérogation mineure #DRL140209 tel que présenté, soit de ne pas déroger au règlement 139 article 18.11 a) (Construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire) en ne permettant pas de construire ces fondations à l'intérieur de la bande de protection riveraine à 8.18 mètres au lieu de 10 mètres, tel que mesuré par l'arpenteur-géomètre pour cette propriété et ainsi ne pas autoriser un empiètement de 1.82 mètre à l'intérieur de cette bande de protection riveraine.*

**⚡ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE**

**⚡ Aucune intervention**

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Églantine Leclerc-Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et de **refuser** la dérogation mineure numéro DRL140209 demandée pour la propriété située au 696, chemin du Lac Pérodeau, telle que décrite ci-dessus.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9888-2014**

**AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION – Installation de prises d'eau sèches**

*Il est proposé par Micheline Bélec*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'officier en urbanisme et environnement, à déposer une demande au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour autoriser l'installation de prises d'eau sèches, sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

*Il est de plus, autorisé à signer les documents relatifs à cette demande, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9889-2014**

**OPPOSITION À LA COUPE CHANTIER FOREST 1**

**CONSIDÉRANT** *Que malgré deux rencontres pour des mesures d'harmonisation à la coupe Chantier Forest 1, aucune entente n'est intervenue entre les parties;*

**CONSIDÉRANT** *L'impact négatif sur notre réseau routier et les coûts reliés;*

**CONSIDÉRANT** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe se préoccupe de la sécurité de ces citoyens;*

**CONSIDÉRANT** *Qu'aucune mesure de contrôle ne peut être mis en place avec la participation des entrepreneurs forestiers;*

**✚ La conseillère Madame Denise Grenier déclare son intérêt pour un autre organisme dans ce dossier. Elle s'abstient de voter**

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Alain St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'oppose à la coupe Chantier Forest 1 et demande le report des coupes jusqu'à ce qu'une entente sur les mesures d'harmonisation soit jugée satisfaisante entre les parties.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**LOISIRS ET CULTURE**

**Résolution no : 9889-A-2014**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Versement quote-part des supralocaux 2014 de Mont-Laurier**

*Il est proposé par Denise Grenier*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement de la quote-part 2014 au montant de 35 021.57 \$ incluant les taxes, pour les supralocaux à la Ville de Mont-Laurier.*

*Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-701-90-958-01.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**IMMOBILISATION**

**Résolution no : 9890-2014**

**TRANSFERT DU SURPLUS RÉSERVÉ À L'ACHAT D'UNE CROIX AU BELVÉDÈRE**

**ATTENDU** *Que la municipalité prévoit remplacer la croix au belvédère;*

**ATTENDU** *Que ce projet prévu au budget 2014 n'a pas été réalisée car la dépense est supérieure au montant prévu;*

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'affecter un montant de 5 000 \$ de l'excédent non affecté, 59-110-10, au poste « affectation excédent de fonctionnement affecté », 59-131-19.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9891-2014**  
**AUTORISATION DE PAIEMENT – 1<sup>er</sup> versement pour l'agrandissement et rénovation du complexe municipal**

ATTENDU Que les travaux mentionnés à la demande de versement ont été exécutés conformément aux documents du marché;

ATTENDU Que l'entrepreneur certifie que les montants dus aux sous-traitants et aux fournisseurs pour des travaux ou des matériaux pour lesquels il a reçu paiement leur ont été payés;

ATTENDU Que l'architecte Pierre-Luc Beauregard, superviseur des travaux, déclare que les montants mentionnés à la demande de paiement lui paraissent conformes aux termes du marché et à l'état des travaux et que le montant de la présente demande est donc payable à l'entrepreneur;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Thérèse St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le premier versement au montant de 137 786.50 \$.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 23-020-30-722. Un transfert du montant manquant sera effectué du surplus affecté à l'Hôtel de ville 59-131-13 au poste 23-810-00-003.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9892-2014**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE – Protocole d'entente établissant les modalités relatives à l'octroi d'aide financière PIQM sous-volet 5.1**

Il est proposé par Églantine Leclerc-Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, le Protocole d'entente établissant les modalités relatives à l'octroi à la municipalité par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 5.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 9893-2014**  
**AUTORISATION DE DÉPENSE – Rapport archéologique – Projet bloc sanitaire, Baie des Canards**

Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Archéotec inc., Consultants en archéologie, à effectuer l'étude du potentiel archéologique relié à la présence amérindienne préhistorique, pour un coût de 1000 \$ plus les taxes applicables, dans le cadre du projet d'aménagement d'un bloc sanitaire, faisant partie du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalité amie des aînés, dossier 557263.

Le montant de la dépense est affecté au poste budgétaire 23-080-13-711. Un transfert sera effectué du poste budgétaire 59-131-12 « Excédent affecté à phase 2 R. St-Jean », au poste budgétaire 23-810-00-004 « Affect. Exc. Fonct. Affecté Phase 2 R. St-Jean ».

Adoptée

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE MOTION**

**Résolution no : 9894-2014**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 264 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 255, ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2015**

*Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Denise Grenier à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 264, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 255, établissant le taux de la taxe foncière générale et autres services municipaux, pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT**

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENTS**

\*\*\*\*\*

**VARIA**

\*\*\*\*\*

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

*Début : 19 h 48*

*Fin : 20 h 38*

*Personnes présentes : 11*

\*\*\*\*\*

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

*L'ordre du jour étant épuisé*

**Résolution no : 9895-2014**

**FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par Denise Grenier*

*Et résolu à l'unanimité de clore la séance*

**Adoptée**

*Il est 20 h39*

\_\_\_\_\_  
*Normand St-Amour, maire*

\_\_\_\_\_  
*Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière*